



**Organisation Non Gouvernementale ayant Statut spécial
à l'ECOSOC aux Nations Unies, membre observateur à
la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des
Peuples (CADHP) de l'Union Africaine**

DECLARATION

Position de la RADDHO sur les incidents survenus le Mercredi 14 janvier 2015 dans la salle d'audience du procès de M. Karim WADE et de ses co-accusés

Le procès opposant l'Etat du Sénégal à M. Karim WADE et ses co-accusés devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite (CREI), qui dure depuis plus de 5 mois, a été marqué au cours de l'audience du Mercredi 14 Janvier 2015 par deux graves incidents majeurs.

Le premier concerne l'expulsion de la salle d'audience de Me El hadji Amadou SALL, un des avocats de Karim WADE, sur ordre du Président de la CREI, M. Henry Grégoire DIOP. Cette mesure comminatoire suscitera le boycott du procès par ses autres confrères de la défense, pour manifester leur solidarité.

A la suite du clash résultant de la polémique entre le Président de la Cour et Me El hadji Amadou SALL, l'audience a été suspendue et les deux accusés encore en détention, M. Karim WADE et M. Pape Mamadou POUYE, ont été reconduits à la cave du tribunal.

Le second incident concerne M. Karim WADE lui-même, car à la reprise de l'audience, celui-ci refusera de rejoindre la salle au motif que ses avocats y étaient absents. Face à ce refus, l'ordre sera donné de l'y conduire manu militari.

En exécution de cet ordre, les gardes pénitentiaires vont le menotter et le conduire par la force dans la salle d'audience et c'est au cours de l'opération qu'un des gardes pénitentiaires l'a brutalisé occasionnant ainsi une entorse au genou selon un diagnostic médical.

Considérant que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (article 11 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, intégrée dans le préambule de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 et article 14-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ratifié par le Sénégal) ;

Considérant que tout accusé doit bénéficier des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et du droit de communiquer avec ses avocats (article 14-2b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966) ;

Considérant que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966) ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par l'Etat du Sénégal, la torture se définit comme :

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou morales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment : d'obtenir d'elle ou d'une

tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, complétant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948U : « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

Considérant enfin qu'aux termes des principes de fondamentaux relatifs au rôle du Barreau adoptés par les Nations Unies entre août et septembre 1990 à la Havane (Cuba), les pouvoirs publics veillent à ce que les Avocats :

- *« puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ;*
- *aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant elle au nom de son client sauf si la loi en décide autrement ;*
- *les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur comparution es-qualités devant un tribunal, ou une autre autorité juridique ou administrative » ;*

Ainsi, en se fondant sur tous les principes ci-dessus évoqués, la **Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)** considère que :

- l'expulsion d'un avocat, de surcroît de la défense, constitue une atteinte d'une particulière gravité **aux droits sacrés de la défense**, garantis par la Constitution du Sénégal et les instruments juridiques régionaux et internationaux ;
- le traitement réservé à M. Karim WADE constitue un acte de torture conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En conséquence, la **Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)** :

- **Déplore** les manquements constatés au cours de ce procès marathon, qui suscite de nombreuses interrogations quant aux procédures utilisées et à la tournure des débats qui, loin d'être sereins afin de permettre la manifestation de la vérité, se surchauffent d'audience en audience pour aboutir à des incidents majeurs comme ceux observés durant celle du Mercredi 14 janvier dernier ;
- **Demande** à l'Etat du Sénégal, par le biais de son Procureur Spécial, d'accorder la liberté provisoire à M. Karim WADE, M. Pape Mamadou POUYE, Mme Aïda NDIONGUE, ainsi que tous les co-accusés dans le cadre de la « traque des biens supposés mal acquis » dont la détention a déjà largement dépassé les délais prescrits par la loi, en vue de veiller au strict respect des dispositions de la Constitution nationale, ainsi que des différents instruments juridiques régionaux et internationaux qu'il a signés et ratifiés ;

- Attire l'attention de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union Africaine (UA) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur la récurrence des violations des droits des personnes détenues dans le cadre de la « traque des biens supposés mal acquis », afin qu'elles exigent à l'Etat du Sénégal de veiller au strict respect de ses engagements régionaux et internationaux garantissant le droit de ces personnes à un procès équitable, incompatible avec les détentions arbitraires.

Fait à Dakar, le 15 Janvier 2015

Le Secrétariat Général

